

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du règlement N° 18-2024

Un règlement visant à interdire et à réglementer la détention de certains animaux exotiques et autres

ATTENDU QUE la Corporation de la ville de Hawkesbury juge nécessaire et opportun d'interdire et de réglementer certains animaux à des fins liées à la santé, à la sécurité et au bien-être des résidents de la municipalité;

ET ATTENDU QUE selon la section 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. prévoit qu'une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi;

ET ATTENDU QUE la section 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public;

ET ATTENDU QUE selon la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les municipalités peuvent adopter des règlements concernant les animaux;

ET ATTENDU QUE les sections 23.2, 23.3 et 23.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut déléguer ses fonctions administratives et pouvoirs d'audience;

ET ATTENDU que la section 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité d'imposer des droits ou des redevances à l'égard de services fournis ou d'activités exercées par elle ou en son nom;

ET ATTENDU QUE la section 434.1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut exiger, aux conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas observé un règlement de la municipalité adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

ET ATTENDU QUE le règlement N° 13-2007 adopté en 2007 devrait être mis à jour.

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

1. Dans le présent règlement, « animal » inclut des oiseaux et des reptiles.

2. Personne ne doit appartenir, héberger, posséder, vendre ou offrir à vendre tout animal identifié ci-dessous en tant qu'animal de compagnie ou pour tout autre fin et pour toute période que ce soit:
- a) tous les primates non humains (tels que les gorilles et singes)
 - b) tous les félidés (y compris mais n'étant pas limités aux lions, aux cougars, aux tigres, aux léopards, aux guépards, mais excluant le chat domestique)
 - c) tous les canidés (y compris mais n'étant pas limités aux chacals, aux loups, aux renards, mais excluant le chien domestique)
 - d) tous les mustélidés (y compris mais n'étant pas limités aux visons, aux putois, aux mouffettes, aux belettes, aux loutres, aux blaireaux, etc., mais excluant le furet domestique)
 - e) tous les marsupiaux (y compris mais n'étant pas limités aux kangourous et opossums).
 - f) toutes les chauve-souris, aigles, éperviers, hiboux et faucons
 - g) tous les ursidés (ours)
 - h) toutes les hyènes
 - i) toutes les chélydres serpentine (tortues serpentine)
 - j) tous les éléphants
 - k) tous les serpents atteignant une longueur adulte excédant 3 mètres.
 - l) tous les serpents vénimeux (y compris mais n'étant pas limité aux cobras et serpents à sonnette)
 - m) les boïdés suivants:
 - anaconda vert
 - anaconda jaune
 - python réticulé
 - python de Séba (python africain)
 - python birman
 - python indien (python molure)
 - python améthyste
 - n) tous les oiseaux chanteurs de la famille Paradisaiedai (y compris mais n'étant pas limité aux oiseaux de paradis)
 - o) tous les arachnides vénimeux (y compris mais n'étant pas limités aux araignées)
 - p) tous les lézards qui atteignent une longueur adulte excédant 2 mètres
 - q) tous les lézards vénimeux
 - r) tous les crocodiliens (y compris mais n'étant pas limité aux alligators et aux crocodiles)
 - s) toutes les espèces en voie de disparition telles que définies par le Service canadien de la faune, ainsi que toutes les espèces d'animaux dont la possession est déjà interdite par des lois fédérales et provinciales.
 - t) tous les périssodactyles (y compris mais n'étant pas limité aux chevaux, ânes, zèbres, mules et poneys)
 - u) tous les bovins (y compris mais n'étant pas limité aux vaches et au bétail)

- v) tous les animaux de ferme (y compris mais n'étant pas limité aux chèvres, moutons, porcs, cochons, llamas, alpacas, autruches et poules);
 - w) tous les volailles (y compris mais n'étant pas limité aux dindes, canards, cailles, oies, pintades et pigeons).
3. Nonobstant l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas :
- a) à l'égard des cirques ou spectacles semblables et à des défilés
 - b) à l'égard de tout endroit utilisé en tant que zoo
 - c) à l'égard de locaux exploités par la Société de protection des animaux de l'Ontario
 - d) à un hôpital vétérinaire exploité par un vétérinaire autorisé
 - e) à l'endroit de quiconque qui détient un permis en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario ou du Gouvernement autorisant l'entretien des animaux conformément à des conditions stipulés
 - f) à l'égard de tout animal qui est exposé ou en exhibition pour une période fixe dans le cadre d'un évènement approuvé par la municipalité et qui est organisé conformément aux règlements de la municipalité
 - g) à l'égard des locaux d'un établissement éducationnel où de tels animaux sont gardés pour des fins des recherches, d'études ou d'enseignement ou à l'égard de locaux inscrits en tant que « Service de recherche » en vertu de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, personne ne peut marcher accompagné des animaux indiqués à l'article 2 dans les rues de la Ville, y compris les lézards et les serpents.
5. Toute personne qui appartient un reptile ou un lézard est tenue d'enregistrer leur animal d'agrément auprès de la ville. Un frais administratif sera imposé pour l'enregistrement de tels reptiles et de tels lézards tel qu'indiqué dans le règlement N° 36-2023 de la Ville, tel que modifié de temps à autres.
6. Personne ne peut garder plus de six (6) cobayes âgés de trois mois et plus dans toute unité d'habitation sur le territoire de la ville, avec un maximum de deux (2) tels cobayes étant rendus au stage adulte.
7. Personne ne peut garder plus de six (6) rongeurs dans toute unité d'habitation sur le territoire de la ville.
8. Personne ne peut garder plus de deux (2) lapins dans une cage clôturée dans une zone extérieure de toute unité d'habitation sur le territoire de la Ville.

9. Tous les enclos à l'intention des animaux visés aux articles 8, 9, 10 et 11 doivent être entretenus de façon propre et salubre en tout temps et doivent être nettoyés de tout excrément de façon sanitaire.
10. Un Officier des règlements ou un autre agent dûment nommé peut entrer sur toute propriété publique ou sur toute propriété privée avec le consentement du propriétaire ou du locataire de la propriété afin de vérifier la grandeur des reptiles et des lézards et aussi afin d'examiner les enclos dans lesquels sont gardés les animaux, y compris les reptiles et les lézards.
11. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de payer à la Ville une pénalité administrative, sur émission d'un avis de pénalité, conformément au règlement du système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la Ville, tel que modifié de temps à autre.
12. Ce règlement entre en vigueur et prend effet à la date de son adoption.
13. Le règlement N° 13-2007 est par le présentes abrogé.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 4^e JOUR DE MARS 2007.

Robert Lefebvre, Maire

Sonia Girard, Greffière

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.